

SARL 1001 SERVICES

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 45 000 Euros
Siège social : Rond Point Européen
11 rue Maurice Grandcoing
94200 IVRY SUR SEINE

**STATUTS
MIS A JOUR
LE 22 OCTOBRE 2009**

Les soussignés :

Monsieur Stéphane MALICET
Né le 15 septembre 1970 à Paris 12ème
De nationalité française
Demeurant au 37, avenue du Maréchal Foch - 93360 NEUILLY PLAISANCE
Célibataire

Monsieur Thierry DEPIERRE
Né le 2 janvier 1963 à SURESNES (92)
De nationalité française
Demeurant au 44 avenue Du Mesnil - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
Célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par le titre 1^{er} de la loi du 11 juillet 1985 du 24 juillet 1966, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

la société à pour objet, en FRANCE et dans tous pays

- l'édition de base de données informatiques, télématiques et internet ;
 - Réalisation de cahiers des charges en informatiques pour des supports télématiques et internet ;
 - Vente de produits ou services sur le réseau Internet ;
 - Vente d'espaces publicitaires, sur tous support ;
 - Achat - Vente de produits divers sans prédominance ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement audit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 1001 SERVICES.

Les actes et documents de la société destinée aux tiers, doivent indiquer, notamment, la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » avec l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIALE

Le siège social est fixé Rond Point Européen 11 rue Maurice Grandcoing 94200 IVRY SUR SEINE.

Son transfert peut être décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises. Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être abrégée ou prorogée par dissolution anticipée.

CA 40 16

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le capital social est constitué par les apports ci-après

Monsieur Stéphane MALICET apporte une somme de 25 500 FRF (VINGT CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS)

Monsieur Thierry DEPIERRE apporte une somme de 24 500 FRF (VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT FRANCS)

Cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque CREDIT MUTUEL.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

AGE DU 22/10/2009

Le capital social est fixé à quarante cinq mille euros (45 000 euros).

Il est divisé en 750 parts sociales, entièrement libérées réparties comme suit

SARL HOLDING TRIMADE	750 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	750 parts sociales

A L'ORIGINE

Le capital social est fixé à quarante cinq mille euros (45 000 euros).

Il est divisé en 750 parts sociales, entièrement libérées réparties comme suit

Monsieur Stéphane MALICET à concurrence de	245 parts sociales
Monsieur Thierry DEPIERRE à concurrence de	255 parts sociales
Monsieur Vincent TRICOT à concurrence de	250 parts sociales
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	750 parts sociales

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires ou par les présents statuts en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé a un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social d'après le nombre de parts existantes.

En application des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique pour lui-même la qualité d'associé est soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales l'associé époux de ce conjoint est exclu de ce vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

PM

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé pour être opposable à la société, elle doit lui signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Les cessions entre vifs de parts à des tiers, y compris les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues par la loi. Il en est de même pour la transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Tout apport à la société, fut-ce, par voie de fusion ou de scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du concessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux(se) attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales de la société.

TITRE III POUVOIRS DE GESTION DE DECISIONS ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physique, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés nomment en qualité de gérant Mr Stéphane MALICET, pour une durée illimitée.

Mr Stéphane MALICET déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Article 11 POUVOIRS DE LA GERANCE

Le(s) gérant(s) peu(t)vent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés 3 mois à l'avance.

Lorsqu'il représente la société auprès de tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés

constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société,

acheter, vendre, apporter ou échanger les immeubles ou fonds de commerce de la société,

souscrire les emprunts autres que les simples crédits bancaires,

prendre des participations, sous quelque forme que ce soit dans toutes personnes morales Constituées ou à constituer

La décision portant leur nomination fixe la rémunération de ou des gérants peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

vb W 8

Le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les textes législatifs et réglementaires en vigueur déterminent les devoirs, obligations et responsabilités des gérants. Les gérants s'engagent à s'abstenir de toute activités concurrentielle durant leur mandat leur mandat et pendant deux années après l'expiration ou la fin légitime de leur mandat sur les territoires du département de la Seine.

Par décisions des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le ou les gérants sont révocables. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire, pour cause légitime, peut intervenir à la demande de tout associé.

La révocation sans juste motif du gérant peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Leur décision doit être notifiée au gérant demeuré en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, un mois à l'avance.

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

La responsabilité pénale des gérants est engagée conformément à l'article 427 de la loi du 24 juillet 1966 s'ils n'ont pas communiqué à l'associé unique ou aux associés, dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou dans le délai fixé par décision de justice en cas de prorogation

l'investiture,
les comptes annuels,
un rapport de gestion.

En outre, dans le mois qui suit l'approbation des comptes, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce

les comptes annuels,
le rapport de gestion,
- s'il en existe un, le rapport du commissaires aux comptes,
la proposition et la résolution des résultats.

Les conventions concluent entre mes associés et la société, sauf si elles portent sur des opérations courantes concluent à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Article 12 - ASSOCIES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises en assemblées.

L'assemblée est convoquée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux. Les associés peuvent décider de toutes les mesures et de tous les actes que les lois et règlements en vigueur et les présents statuts réservent à la compétence de l'assemblée, dans les conditions et avec les effets prévus audits lois, règlements, statuts.

Si la majorité requise par la loi pour les décisions de l'assemblée des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions sont prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Pour l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque société a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprennent que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

S. M. W.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi, les indivisaires ou en dehors d'eux. Le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce statuant en référé, en cas de désaccord, sans voie de recours possible. Cette désignation peut intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiées à la société.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi. Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises si elles sont adoptées

à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandites par actions ou en société civile,

à la majorité de ces documents en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

par des associés représentant moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 13 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit par assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, dans les conditions prévues par la loi.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966. L'associé unique ou l'assemblée des associés doit désigner un ou plusieurs commissaires dès constatation de la réunion des deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985.

Le ou les commissaires sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et les conséquences prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur

Lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions d'associé prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés en fonction, contrairement aux dispositions de l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966, sont nulles. Toutefois, l'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux comptes régulièrement désignés.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, à la demande notamment du ou des gérants, de l'assemblée des associés, en cas de faute ou d'empêchement.

Article 15 - COMPTES COURANTS

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

97 W 81

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés présents par la loi.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

Article 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2000.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur

Les associés approuvent ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des comptes annuels, des inventaires, des rapports aux assemblées et procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 17 - REPARTITION COMPTES COURANTS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à l'inventaire annuel sous déduction de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, et de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidées par la gérance.

Sur ces bénéfices diminués des pertes antérieures, il est prélevé, en priorité, 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti en proportion de leur nombre de parts entre les associés.

Les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou l'affecter à la création de toutes réserves générales dont il détermine l'emploi et la destination. L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les services dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves qui supportent les distributions. Mais les dividendes doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'entre eux puisse être responsable au-delà du montant de ses parts. Les associés peuvent, sur proposition de la gérance, imputer les pertes sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportés à nouveau.

TITRE V DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 18 - DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée sans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Handwritten initials: "m" and "a" with a flourish.

Article 19 - LIQUIDATION

La liquidation est effectuée dans les conditions et les modalités prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

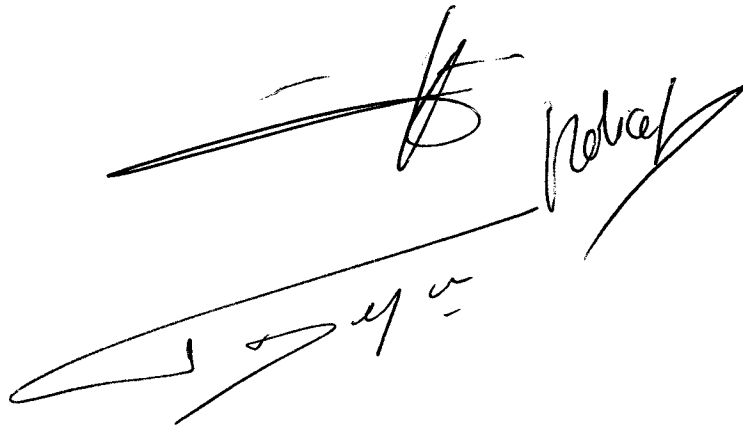
Article 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

Article 21 - CONTESTATIONS

Les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, ou entre les associés, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents s'il n'est pas opté pour la désignation d'un tribunal arbitral qui statuera comme aimable compositeur en dernier ressort.

Mis à jour à Ivry sur Seine
Le 22/10/2009

The image shows three handwritten signatures or initials in black ink. One signature is at the top, another is below it to the right, and a third, larger signature is at the bottom left. The handwriting is cursive and stylized.